



Le gouvernement italien doit fournir un hébergement temporaire à des enfants roms et à leurs parents, expulsés d'un campement

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure d'urgence dans l'affaire **P.H. et autres c. Italie** (requête n° 25838/19) concernant trois ressortissants de Bosnie-Herzégovine appartenant à l'ethnie Rom qui, en avril dernier, avaient été expulsés avec leurs enfants mineurs d'un campement situé à Ponte Riccio.

Les requérants sont trois ressortissants de Bosnie-Herzégovine appartenant à l'ethnie Rom qui vivaient avec leurs familles dans un campement situé à Ponte Riccio (Giugliano). Deux sont mères et ont à elles deux dix enfants, tous mineurs, âgés de deux à seize ans.

Le 5 avril 2019, le maire de la municipalité de Giugliano rendit l'ordonnance n° 29 par laquelle il ordonna, pour des raisons de santé et de sécurité publiques, l'expulsion de l'ensemble des personnes qui vivaient dans le campement. Cette ordonnance fut exécutée le 10 mai. Les requérants résident actuellement avec leurs familles dans un camp improvisé installé dans une zone industrielle de la périphérie de Giugliano.

Le 16 mai 2019, les requérants déposèrent une demande de mesure provisoire fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour, par laquelle ils demandaient à la Cour d'indiquer à l'État qu'il devait leur fournir, à eux ainsi qu'à leurs familles, un hébergement adéquat, et qu'il devait suspendre toute procédure ultérieure d'éviction.

Après avoir demandé aux parties de lui communiquer des informations complémentaires, la Cour remit l'examen de la demande au 17 mai 2019.

N'étant pas parvenue, à la lecture de la réponse du Gouvernement aux questions qu'elle lui avait adressées, à déterminer si les requérants avaient été relogés, la Cour a décidé d'indiquer une mesure provisoire et d'indiquer au gouvernement italien qu'il doit fournir un hébergement temporaire aux mineurs concernés ainsi qu'à leurs parents, sans les séparer les uns des autres.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.